

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a été constituée en personne morale sans but lucratif en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) et prorogée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE La Société canadienne pour la conservation de la nature a notamment pour mission la conservation de sites naturels d'importance et la protection de la biodiversité;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société canadienne pour la conservation de la nature conviennent d'unir leurs efforts afin de conserver et de mettre en valeur la faune et ses habitats, en se partageant les coûts pour l'acquisition de terres privées et pour l'aménagement d'habitats sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 880 000 \$ à La Société canadienne pour la conservation de la nature au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout

aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70975

Gouvernement du Québec

Décret 738-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2018 prévoit des investissements pour financer des initiatives en matière de conservation de la biodiversité visant notamment l'établissement de partenariats financiers avec des organismes de conservation pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a été constitué en personne morale sans but lucratif en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32);

ATTENDU QUE Canards Illimités Canada a pour mission de conserver, restaurer et gérer les milieux humides et leurs habitats au bénéfice de la sauvagine nord-américaine et de promouvoir un environnement sain pour la faune et les humains;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et Canards Illimités Canada conviennent d'unir leurs efforts afin de conserver et de mettre en valeur la faune et ses habitats, en se partageant les coûts pour l'acquisition de terres privées et l'aménagement d'habitats sur des terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à verser une aide financière maximale de 3 380 000 \$ à Canards Illimités Canada au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour l'acquisition de terrains et la réalisation de travaux de restauration de terrains, le tout aux termes d'une entente à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70976

Gouvernement du Québec

Décret 739-2019, 3 juillet 2019

CONCERNANT le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à cet organisme, pour l'exercice financier 2019-2020, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 431 600 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 844-2018 du 20 juin 2018 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance d'un montant de 342 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à cet organisme d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 088 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 431 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que cet organisme dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 357 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant de 1 088 700 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 431 600 \$;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance d'un montant de 357 900 \$ sur la subvention à lui être